# Les résidents permanents et criminalité

Des modifications législatives récentes font en sorte que plus de résidents permanents ayant commis un crime risqueront d'être expulsés du Canada, et ce, sans aucun droit d'appel. Ce document contient des renseignements de base sur les conséquences de ces modifications.

#### Qu'est-il arrivé?

En juin 2013, le Parlement a adopté le projet de loi C-43, soit la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*. Le projet de loi C-43 interdit l'accès à la Section d'appel de l'immigration (SAI) pour de nombreux résidents permanents ayant commis un crime.

#### **Quels sont les enjeux?**

Selon les nouvelles règles, les résidents permanents seront expulsés vers leur pays d'origine sans aucun droit d'appel :

- > s'ils sont condamnés à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus pour un crime au Canada, ou
- s'ils ont commis certains crimes à l'étranger, qu'importe la peine reçue.

## Si un résident permanent est accusé d'un crime

Veillez à ce que leur avocat tienne compte des conséquences liées à l'immigration. Certains criminalistes donneront des conseils qui seront très pertinents pour un citoyen, mais ces mêmes conseils auraient des conséquences désastreuses sur le plan de l'immigration pour un non-citoyen.

Il est également important d'avoir un avocat spécialisé en droit de l'immigration qui comprend les enjeux touchant la criminalité. Le processus d'immigration commence par une lettre indiquant qu'un rapport sera rédigé – il est crucial de recourir immédiatement aux services d'un bon avocat afin de bien répondre à cette lettre.

#### Exemples de personnes concernées :

- Un résident permanent est déclaré coupable d'une infraction liée à la drogue et est condamné à une peine d'emprisonnement d'un an en vertu des nouvelles règles à l'égard des peines minimales obligatoires. Puisque la peine est d'une durée excédant six mois, il sera expulsé sans possibilité d'interjeter appel de la décision.
- Une résidente permanente de 19 ans utilise une fausse pièce d'identité pour être admise dans un bar aux États-Unis. Elle avoue ses méfaits à un agent d'immigration canadien. L'utilisation d'un faux document étant un crime punissable de 10 ans d'emprisonnement au Canada, elle est interdite de territoire pour motifs de grande criminalité. Même si elle n'est pas accusée ou reconnue coupable aux États-Unis, elle sera expulsée du Canada sans possibilité d'interjeter appel de la décision.

#### L'importance de l'appel

L'appel est la seule étape qui permet aux résidents permanents d'invoquer des facteurs humanitaires s'opposant à leur expulsion, tels que :

- ils sont arrivés enfants au Canada et y ont vécu toute leur vie;
- > ils ont de jeunes enfants qui seraient touchés par l'expulsion d'un parent.

#### **Comment aider?**

Encouragez les résidents permanents à présenter une demande de citoyenneté pour eux-mêmes et pour leurs enfants aussitôt qu'ils sont admissibles. Les citoyens ne peuvent pas être expulsés.

#### Comprendre la criminalité et la perte du statut de résident permanent

Un résident permanent perd son statut de résidence permanente et risque d'être expulsé du Canada s'il devient inadmissible (« interdit de territoire ») pour des motifs de **grande criminalité**. Selon les circonstances, même des personnes arrivées au Canada comme réfugiés pourraient être expulsées.

La grande criminalité est définie comme :

- > avoir été reconnu coupable <u>au Canada</u> d'une infraction qui **pourrait être** punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans, ou d'**avoir été** condamné à un emprisonnement d'au moins six mois;
- > avoir été reconnu coupable ou avoir commis un crime à <u>l'extérieur du Canada</u> qui, s'il avait été commis au Canada, **pourrait** entraîner une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans.

#### Le processus

- Un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada écrit une lettre (connue sous le nom de « lettre relative à l'équité procédurale ») à la personne en question disant qu'elle correspond à la définition de grande criminalité et qu'un rapport sera rédigé. La personne peut présenter ses observations (il est préférable que ce soit fait avec l'aide d'un avocat).
- À moins que l'agent décide de ne pas procéder (décision fondée sur les observations présentées), l'agent rédige un rapport.
- La Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié détermine si la personne est interdite de territoire. La décision est prise strictement en fonction des faits – la personne correspondelle à la définition de grande criminalité? La Section de l'immigration ne prend pas en considération les facteurs humanitaires.
- Le résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi à la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, seulement si la personne y a droit. Depuis juin 2013, les résidents permanents ne peuvent interjeter appel s'ils :
  - sont condamnés <u>au Canada</u> à un emprisonnement d'au moins six mois;
  - sont reconnus coupables ou soupçonnés d'avoir commis une infraction à l'extérieur du Canada punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans, qu'importe la peine reçue.

### L'appel

Dans les cas où le résident permanent peut faire appel, la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié peut prendre en considération les facteurs d'ordre humanitaire ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. La SAI peut accueillir l'appel, rejeter l'appel ou imposer un sursis à la mesure de renvoi. Un sursis de la mesure de renvoi signifie que la SAI donne une chance à la personne de prouver qu'elle s'est réadaptée. La personne doit respecter les conditions imposées (comme suivre un programme de traitement pour la toxicomanie) et ne plus commettre de crime, sinon elle sera expulsée du Canada.

Au moment de décider s'il faut accueillir l'appel, rejeter l'appel ou imposer un sursis à la mesure de renvoi, la SAI prend en considération :

- > la gravité de l'infraction;
- > la possibilité de réhabilitation;
- la durée de résidence au Canada et si la personne est bien établie;
- les difficultés qu'auront à surmonter les membres de famille présents au Canada si la personne est expulsée;
- si des mesures de soutien sont disponibles pour la personne;
- > les difficultés qu'elle rencontrerait en retournant dans son pays d'origine;
- > tout autre élément pertinent.



CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS 6839A Drolet #301, Montréal QC, H2S 2T1 tél. (514) 277-7223, téléc. (514) 277-1447

Pour de plus amples informations consultez :